



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

- - -

**MAIRIE**  
**DE**  
**MESSANGES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de MESSANGES**

SEANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023

**AFFAIRE N° 13 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE POUR 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de septembre, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Hervé BOUYRIE, Maire pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 13
<b>VOTE :</b>
Main levée <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin secret <input type="checkbox"/>
- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 15 septembre 2023

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES M F, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAVIELLE G

Absents excusés : BOIREAU C, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, AROCENA U

Ont donné pouvoir : LAUDOUAR E à CASTAGNET P, BAMBALERE M à DABBADIE G, AROCENA U à CALORME JP  
Secrétaire de séance : LAVIELLE G

**Monsieur le Maire**

**EXPOSE** au Conseil Municipal que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (articles L3132-26 et L3132-27 complétés par l'article R3132-21 du code du travail).

Cette dérogation s'inscrit dans la limite de 12 dimanches par an. Au-delà de 5 dimanches accordés, le Maire devra obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de communes. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Pour cela, le Maire doit solliciter préalablement l'avis du Conseil Municipal et arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.



Pour 2024 et au regard de la demande en la matière, les commerces de détail alimentaire situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 7 juillet 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Dimanche 21 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Dimanche 4 août 2024
- Dimanche 11 août 2024
- Dimanche 18 août 2024
- Dimanche 25 août 2024
- Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024

**INVITE** l'Assemblée à se prononcer sur l'ouverture possible des commerces de détail alimentaire présents sur le territoire aux jours mentionnés ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

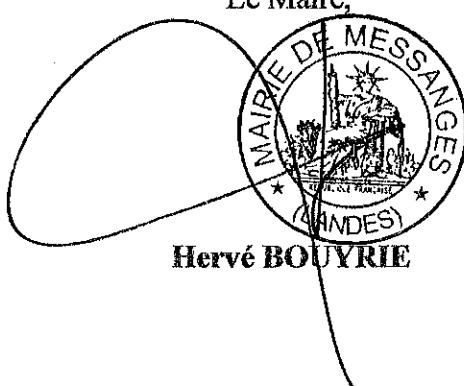
- D'approuver la possible ouverture des commerces de détail alimentaire présents sur le territoire communal aux jours mentionnés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.
- De charger Monsieur le Maire de notifier, pour avis, la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.
- De charger Monsieur le Maire de notifier, pour avis, la présente décision à des organisations syndicales et/ou professionnelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Hervé BOUYRIE**